

CONVENTION ACCUEIL : AMENAGEMENT INDIVIDUEL SPORT-ETUDES



Logo établissement

Logo de la
structure partenaire

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCUEIL ET DE SCOLARISATION DES ELEVES RELEVANT D'UN DISPOSITIF SPORT-ETUDES AU SEIN DE : **Nom de l'école**

Relative aux conditions d'accueil et de scolarisation des élèves relevant d'un dispositif :

☐ Un aménagement individuel Sport-Etudes :

Spécifier l'activité :

Identité de l'élève concerné : NOM / PRENOM / DATE DE NAISSANCE

ENTRE

La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de (département)
représentée par (IEN) sous couvert de (IA-DASEN)

ET

Les responsables légaux de : monsieur et madame
.....

ET

La fédération et/ou la structure partenaire de proximité assurant les mises en place sportives
quotidiennes : Madame, monsieur

VU le code de l'Éducation, et notamment les articles L331-6, L 321-4, L.332-4 ;
VU le code du Sport, et notamment le livre II, titre II, chapitre 1er, ainsi que les articles R.221-1 à R.221-13, R.221-17 à R. 221-24 ;
VU le code du Sport, livre II, relatif à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;

VU la loi du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

VU la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2019 portant approbation de la convention constitutive en vigueur du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale du sport » ;

VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

VU l'instruction du 2 avril 2020 de la direction des sports du ministère des Sports et de l'Agence nationale du sport relative à la mission de préfiguration du transfert du sport de haut niveau des DRJSCS/DRAJES vers les CREPS ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et département ;

VU l'instruction interministérielle n° DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020 relative aux élèves, étudiants et personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur ayant une pratique sportive d'excellence ou d'accession au haut niveau ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret n°2021-590 du 12 mai 2021 portant création du Responsable régional haute performance (RRHP) relevant du ministre chargé des sports ;

VU l'instruction MENJS-DS du 15 mai 2021 relative à la campagne de validation des projets de performance fédéraux pour la période 2022-2024 ;

VU la loi n°2022-296 du 22 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

VU la note de service du 28 juillet 2021 relative aux modalités d'évaluation des candidats aux baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022 ;

VU la circulaire MENE2317755C du 17 novembre 2023 modifiant les dispositions relatives aux candidats sportifs de haut niveau prévues par la circulaire du 26 septembre 2019 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive, à l'organisation du contrôle en cours de formation (CCF) et au référentiel national d'évaluation, à compter de la session 2024 des baccalauréats général et technologique

VU l'arrêté du 17 juin 2020 relatif aux modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général au baccalauréat professionnel ;

VU l'arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général ;

VU la note de service du 24 mars 2022 relative à l'épreuve terminale dans l'enseignement de spécialité éducation physique, pratiques et culture sportives (EPPCS) de la voie générale à compter de la session 2023 de l'examen du baccalauréat ;

VU la note de service du 23 mars 2022 relative aux évaluations ponctuelles des enseignements optionnels pour le baccalauréat général et technologique

VU la circulaire MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive des élèves

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre législatif renouvelé de l'écosystème sportif français à la suite de la création de l'Agence Nationale du Sport (ANS), qui a notamment pour mission la gestion de la stratégie nationale du sport de haut niveau, et la réforme de l'organisation territoriale de l'État, qui a transféré les missions relatives au sport de haut niveau des services déconcentrés vers les centres de ressources et d'expertise de la performance sportive (CREPS) et Organisme Public Equivalent (OPE).

La création de la Maison Régionale de la Performance (MRP) coordonnée et pilotée par le Responsable régional de la haute performance (RRHP) est la résultante de ce changement de cadre. Sa mission est l'accompagnement de la performance sportive sur tout le territoire régional. En ce sens, la MRP constitue un centre de ressource du sport de haut niveau et joue notamment un rôle de conseil, d'expertise, d'appui et d'évaluation.

La politique conjointe menée par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques et l'Agence Nationale du Sport en faveur du sport de haut niveau, donne la possibilité aux meilleurs sportives et sportifs, juges, arbitres et entraîneurs français ou en passe de le devenir, de poursuivre une carrière sportive tout en favorisant leur insertion professionnelle.

Ces sportifs, lorsqu'ils sont scolarisés, ont un projet de vie ayant pour objectifs l'obtention de résultats sportifs significatifs d'une part, et la réussite personnelle et scolaire d'autre part. L'éducation à la citoyenneté fonde également le projet de formation global de ces Elèves Sportifs de Haut Niveau (ESHN).

La MRP et le Rectorat souhaitent affirmer leur partenariat, à la suite de ceux qui avaient été formalisés antérieurement, pour permettre aux sportifs, juges, arbitres de mener à bien ces objectifs avec un égal succès.

1. ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux codes en vigueur, la présente convention a pour objet la définition des éléments reliant les différents partenaires signataires au travers de la mise en place du dispositif Sport-Etude au sein de l'établissement scolaire d'accueil. Elle vise à préciser les engagements de chacune des parties liées.

2. ARTICLE 2 : LES CATEGORIES D'ELEVES RELEVANT DE CES DISPOSITIFS

Le recrutement dans le dispositif sport-études répond à différents critères. Il s'agit avant tout de privilégier un recrutement territorial qui évite de déraciner les enfants trop tôt de leurs lieux de vie et de formation sportive et scolaire. Néanmoins, et au regard de l'offre sportive territoriale, l'implantation des dispositifs sport-études obéit à un schéma de cohérence territoriale qui peut concerner jusqu'à la région académique.

Le recrutement des élèves est dérogatoire à la carte scolaire.

Quel que soit son niveau de performance (détection, haut niveau, haute performance), le public cible du dispositif sport-études est, par ordre de priorité :

- * **CATEGORIE 1 (CAT 1)** : les élèves inscrits sur les listes arrêtées par le ministère en charge des sports : sportifs et sportives de haut niveau (élite, senior, relève, reconversion), sportifs et sportives Espoirs, sportifs et sportives des collectifs nationaux, élèves sportifs et sportives des centres de formation d'un club professionnel sous convention de formation ainsi que les sportifs et sportives professionnels disposant d'un contrat de travail ;

- * **CATEGORIE 2 (CAT 2)** : les élèves sportifs et sportives ne figurant pas sur les listes ministérielles, mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de

performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère en charge des sports ;

* **CATEGORIE 3 (CAT 3)** : les élèves relevant d'une liste territoriale de hauts potentiels sportifs validée par la direction technique nationale des fédérations concernées ; les élèves juges et arbitres sportifs de haut niveau ;

* **CATEGORIE 4 (CAT 4)** : **en cas de places vacantes** à l'issue de l'affectation des élèves mentionnés aux trois précédents tirets, les élèves présentant un bon niveau sportif et souhaitant s'inscrire dans une activité sportive intensive, inscrits dans une structure agréée d'une fédération nationale sportive délégataire, laquelle est en capacité d'attester du besoin d'intégrer le dispositif afin de prétendre à l'accession au haut niveau.

La sélection sportive d'entrée dans la structure PPF est annuelle et de la compétence de la Fédération.

A l'issue de cette sélection, le responsable de la structure consulte le chef/directeur d'établissement pour l'admission de chaque nouvel élève. Ce dernier émet un avis sur la pertinence de la demande d'admission après examen du dossier scolaire de l'élève. La Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale affecte les élèves après envoi de la liste établie par la MRP.

En cas de non-maintien dans la structure du PPF et non inscrit sur liste ministérielle, le sportif scolarisé dans l'établissement du fait de sa qualité de sportif de haut niveau, n'est plus un élève prioritaire pour accéder à l'internat.

L'inscription dans un dispositif sport-études relève de la responsabilité du DASEN, sur le fondement de la capacité d'accueil du dispositif et de l'école.

L'intégration de nouveaux sportifs en cours de cursus ne peut s'effectuer qu'au regard des places disponibles, après montée pédagogique des élèves de l'établissement ayant vocation à poursuivre leur cursus en sport-études.

Est annexée à la présente convention la liste des élèves intégrés dans le dispositif. Cette liste mentionne notamment pour chacun des élèves l'identité, l'année de naissance, le niveau scolaire fréquenté et le niveau sportif certifié par l'opérateur compétent (Maison Régionale de la Performance pour les ESHN et Conseiller Technique pour les Haut Potentiel Sportif). Cette liste fait l'objet d'une mise à jour chaque année et d'un amendement présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration.

3. ARTICLE 3 : LE COMITE DE PILOTAGE ACADEMIQUE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Chaque année, le recteur d'académie arrête la carte des classes sport-études, après l'examen des demandes d'ouverture et de fermeture par le CPASHN, composé des DASEN, des IA-IPR EPS et des représentants de la maison régionale de la performance (MRP). Il associe le ou les directeurs des établissements publics dépendants du ministère en charge des sports quand il y en a sur le territoire académique. Cet examen permet également d'apprécier le fonctionnement des classes sports-études existantes et la pertinence de leur maintien. Pour l'académie de Limoges, la direction du CREPS de Poitiers est associée à ce CPASHN.

4. ARTICLE 4 : AFFECTATION DES ELEVES AU SEIN D'UNE CLASSE SPORT-ETUDES / AMENAGEMENT SPORT-ETUDES

Une commission d'affectation (composée de l'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études, un inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation (IEN-IO), les chefs d'établissement accueillant des classes sport-études, le responsable régional de la haute

performance (MRP) ou son représentant, la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (Drajes) ou son représentant.) placée sous l'autorité du DASEN du département se tient chaque année pour arrêter la liste des élèves présents au sein des dispositifs sport-études.

Chaque année, les responsables légaux des élèves doivent faire la demande d'affectation auprès du (de la) directeur(trice) d'école au maximum un mois avant la tenue de la commission via un document unique fourni par l'établissement. Ce dernier, après signature et certification, transmet cette liste et l'intégralité des courriers correspondants à la DSDEN compétente pour prise en compte et traitement de la commission à ses membres. Seuls les documents annexés à la circulaire académique sont reconnus pour traitement par la commission.

Une fois tenue, la commission d'affectation arrête la liste des élèves retenus et la retourne à l'établissement. Il revient ensuite au (à la) directeur(trice) d'école de procéder à l'inscription de ces élèves dans sa structure. La commission informe en parallèle les familles de l'acceptation ou du refus de leur demande.

5. ARTICLE 5 : LES MODALITES D'HEBERGEMENT DES ELEVES SPORTIFS :

Les élèves sportifs externes (Préciser les modalités spécifiques d'accueil des élèves externes) :

.....

.....

.....

Les élèves sportifs demi-pensionnaires : (Préciser les modalités spécifiques d'accueil des élèves demi-pensionnaires) :

.....

.....

.....

Les élèves sportifs internes : (Préciser les modalités spécifiques d'accueil des élèves internes) :

.....

.....

.....

La période des vacances scolaires : (préciser ici si accueil ou non de ces élèves pendant les vacances scolaires, dispositif spécifique, vacances apprenantes...)

.....

.....

.....

6. ARTICLE 6 : PARCOURS SCOLAIRE ET ORIENTATION

6.1. LES CONTENUS D'ENSEIGNEMENT

Le contenu des enseignements obligatoires et les horaires tels qu'ils sont définis dans les programmes en vigueur doivent être intégralement respectés, y compris les cours d'Education Physique et Sportive. Cependant, afin de répondre au respect du double cursus de ces ESHN, ces contenus peuvent être abordés au regard des aménagements précités.

6.2. LE SUIVI SCOLAIRE

Un coordonnateur en qualité de professeur ou personnel référent est désigné et responsable plus particulièrement du suivi scolaire de ESHN affectés. Il organise les liaisons entre la direction de l'établissement, les équipes pédagogiques, le référent fédéral et les parents. Il porte une attention particulière au suivi administratif de ces ESHN au sein de l'établissement. Le nom du professeur ou personnel est communiqué aux familles, à la structure fédérale ainsi qu'à l'inspection pédagogique régionale. Il a également en charge la rédaction d'un projet pédagogique spécifique.

Préciser ici le nom, prénom du coordonnateur ainsi que sa fonction :
Madame/ Monsieur.....

L'ensemble des acteurs responsables des élèves, quel que soit leur niveau d'intervention, se mobilise pour éviter tout décrochage scolaire et toute sortie du système de formation sans diplôme.

7. ARTICLE 7 : SUIVI INDIVIDUEL ET SUIVI DU DISPOSITIF

Un coordonnateur Sport-Etudes est désigné par le directeur ou la directrice de l'école. Il assure le suivi scolaire en lien avec l'équipe pédagogique et en collaboration avec le(s) coordonnateur(s) de la (des) structure(s) sportive(s) concernée(s).

Les responsables des structures d'entraînement sont associés au suivi scolaire à travers la communication des notes et des évaluations (accès à l'ENT). Ils participent aux conseils d'école et proposent une appréciation dans le bulletin scolaire.

Le suivi des ESHN nécessite une collaboration structurée entre l'établissement, les responsables des structures sportives des PPF ou la fédération et la MRP, afin d'optimiser les aménagements de la scolarité.

La MRP participe au suivi et à l'organisation de la scolarité des ESHN sur tout le territoire régional.

7.1. SUIVI INDIVIDUEL

Après un entretien individuel de suivi, une réunion est proposée une à deux fois par an réunissant le professeur coordonnateur, le professeur principal, les cadres techniques et les parents. Elle est destinée à assurer un suivi précis des évolutions des résultats scolaires mais également une anticipation des attentes d'orientation de l'ESHN dans la volonté de poursuivre son double cursus.

7.2. SUIVI DU DISPOSITIF

Le dispositif est soumis à la réalisation d'un projet pédagogique spécifique et d'une enquête annuelle, tous deux regroupés au sein du tableau de bord académique complété chaque année.

Cette enquête académique est menée chaque année afin d'assurer un suivi de l'ensemble des dispositifs sur le territoire et sera complétée en concertation par le professeur coordonnateur du dispositif. Cette dernière sera transmise par voie hiérarchique à l'inspection pédagogique régionale.

Un comité de pilotage académique des sportifs de haut niveau (CPASHN) de suivi est établi et se tient deux fois par an. Il assure en lien avec le représentant de la maison de la performance un suivi de la scolarité des ESHN (élèves sportifs de haut niveau) et EHPS (élèves haut potentiel sportif) concernés.

8. ARTICLE 8 : ACCUEIL ET AMENAGEMENT SCOLAIRE

L'aménagement scolaire proposé est défini comme suit (préciser ici les modalités, horaires, EDT...) :

.....
.....
.....
.....

9. ARTICLE 9 : ACCUEIL ET ALLEGEMENT SCOLAIRE

9.1. RAPPEL DES MODALITES DE MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE D'ALLEGEMENT SCOLAIRE

L'ouverture d'un dispositif sport-études nécessite un aménagement de la scolarité pour tous les élèves qui y participent. Elle peut occasionner un allègement de la scolarité, dans la limite de quatre heures trente minutes hebdomadaires, qui peuvent être annualisées afin de répondre notamment à des contraintes de pratique saisonnière. L'aménagement et l'éventuel allègement sont décidés par l'IEN (sous couvert de l'IA-DASEN) après concertation avec l'équipe éducative de la classe, en lien avec l'IA-IPR EPS en charge du dossier des dispositifs sport-études et les corps d'inspection territoriaux. L'allègement horaire peut se répartir sur l'ensemble des disciplines figurant au programme des classes de l'école, dont aucune ne doit être supprimée de l'enseignement dispensé aux élèves et ne doit se voir réduite de plus de la moitié de son volume horaire annuel. L'IEN s'assure alors que l'intégralité des contenus d'enseignement dus aux élèves est bien dispensée pour tous les élèves, quelles qu'en soient les modalités de transmission, et que les modalités d'évaluation des élèves permettent de vérifier leurs acquis scolaires. Une attention particulière sera portée à l'éducation physique et sportive, afin que la programmation des enseignements n'entre pas en contradiction avec la formation sportive, les charges d'entraînement et de compétition. Le Conseiller Pédagogique Départemental EPS (et/ou les Conseillers Pédagogiques de Circonscriptions EPS) accompagnera l'équipe enseignante de l'école dans la mise en œuvre de cette EPS aménagée.

Afin de permettre aux élèves de suivre leur entraînement sportif, les établissements scolaires concernés veillent par ailleurs à proposer un emploi du temps « compacté », libérant des plages horaires adaptées aux temps d'entraînement, dans la configuration concernant le plus grand nombre des élèves accueillis.

9.2. MISE EN PLACE D'UN PROTOCOLE d'ACCUEIL LOCAL et D'ALLEGEMENT SCOLAIRE (P.A.L.A.S.)

9.2.1. MODALITES RETENUES

L'allègement scolaire proposé est défini comme suit (préciser ici pour la classe, le groupe ou l'élève, le volume horaire, les disciplines concernées, les modalités retenues compensatoires ...) :

.....

.....

.....

.....

9.2.2. ENCADREMENT DES MODALITES COMPENSATOIRES

Les modalités, contenus et encadrement des propositions compensatoires sont placées sous la responsabilité du (de la) directeur(trice) d'école (sous couvert de l'IEN). Il s'assure notamment de la cohérence des propositions, de la compétence des encadrants retenus ainsi que de la solidité des contenus abordés afin de permettre à ces élèves d'aborder l'entièreté des notions des programmes relevant du niveau d'étude fréquenté.

Préciser ici les identités et fonctions des encadrants lors des différents temps compensatoires :

.....

.....

.....

.....

9.2.3. LE PARCOURS EPS (Education Physique et Sportive) POSSIBLE ET COMPLEMENTAIRE

Comme les autres enseignements obligatoires, l'EPS fait partie intégrante du parcours de formation des ESHN et peut, au même titre que les autres disciplines obligatoires, faire l'objet d'un enseignement adapté.

Dans le but d'offrir à chaque élève un parcours de formation en EPS complet, équilibré et adapté à ses caractéristiques, on cherchera, dans la mesure du possible, à garantir les conditions d'une intégration optimale de chacun à un enseignement collectif habituel.

Néanmoins et considérant la charge et l'intensité de la pratique sportive de performance qui intègre une préparation physique adaptée, l'enseignement de l'EPS pourrait être proposé en reposant sur les principes suivants :

- A l'école : une attention particulière devra être portée car les sports à maturité précoce reposent sur des charges d'entraînement importantes. La direction de l'école en lien avec l'IEN et la structure sportive veilleront à proposer des aménagements dans le respect de l'intégrité physique et morale de l'enfant tout en reconnaissant son projet de vie.

Un projet pédagogique défini au sein de l'établissement scolaire, précisera les choix opérés et recherchera les solutions les plus pertinentes tout en respectant les exigences des programmes nationaux : choix des compétences prioritairement visées en complément de celles développées à travers la pratique de haut niveau et des activités physiques sportives et artistiques supports de l'enseignement.

9.2.4. FINANCEMENT :

La prise en charge des modalités supplétives à l'allègement scolaire proposé peut être assuré en tout ou partie par le partenaire signataire. Pour cela, une convention de financement est mise en place entre le rectorat de l'académie de Limoges et la structure partenaire. Les modalités et besoins sont discutés au préalable entre la direction de l'établissement, l'Inspection Pédagogique Régionale et la structure partenaire.

Préciser ici la mise en place ou non d'un financement :

- ☐ Oui
☐ Non

Le financement retenu s'il y a est conduit pour l'année budgétaire en cours.

Une convention de financement est mise en place sur le modèle de celui de l'académie de Limoges.

10. ARTICLE 10 : LE DOMAINE SPORTIF

10.1. L'ENCADREMENT

Préciser ici les éléments :

.....
.....
.....
.....

10.2. LES INSTALLATIONS SPORTIVES UTILISEES

Préciser ici les éléments :

.....
.....
.....
.....

10.3. LES ENTRAINEMENTS ET LE PLANNING PREVISIONNEL DES COMPETITIONS

Préciser ici les éléments :

.....
.....
.....
.....

10.4. LE SUIVI MEDICAL DES ELEVES

Dans le cadre du suivi médical des sportifs inscrits dans une structure du PPF, concernant les catégories 1 et 2, le responsable du pôle devra obligatoirement disposer d'un médecin référent. Des modalités de concertation et de coopération sont à déterminer entre ce médecin, le personnel infirmier de l'établissement scolaire et le médecin référent du CREPS si la structure est rattachée à ce dernier.

Ce suivi médical peut, le cas échéant, et sur accord des concernés, être étendu aux élèves ne relevant pas des catégories ESHN, soit la catégorie 3 (Hauts Potentiels Sportifs, HPS).

Préciser ici les éléments :

.....
.....
.....

11. ARTICLE 11 : LES MOYENS

Préciser ici les moyens engagés et respectifs par chacun des partenaires signataires :

.....
.....
.....

12. ARTICLE 12 : LES RESPONSABILITES

Dès lors que l'élève est inscrit dans l'établissement scolaire, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice de l'école en fonction de son statut dans l'établissement (demi-pensionnaire ou externe) et est soumis à son règlement intérieur.

12.1. Blessure et prise en charge

Préciser ici le protocole retenu :

.....
.....
.....
.....

12.2. Déplacements :

Préciser ici le protocole retenu :

.....
.....
.....

13. ARTICLE 13 : LES MODALITES DE COMMUNICATION :

Afin de sécuriser le parcours des élèves dans le double cursus, il est précisé aux familles quels sont leurs différents interlocuteurs :

- Pour les questions et informations relatives à la scolarité, les familles s'adressent à l'école ou au collège/lycée ;
- Pour les services sportifs, les familles s'adressent à la structure d'entraînement.

Afin de faciliter la circulation de l'information, la structure sollicitée (école, collège, lycée, structure d'entraînement) informe, si elle le juge utile, les autres partenaires.

14. ARTICLE 14 : EXCLUSION D'UN ELEVE DU DISPOSITIF :

En cas de difficultés scolaires, sportives ou comportementales significatives, un élève peut, après concertation entre les parties (la rupture anticipée de cette convention devra faire l'objet d'une réunion en présentiel de l'ensemble des parties pour en exposer les motifs), être exclu du dispositif.

Elle pourra se concrétiser par un retour au sein de l'établissement scolaire de secteur, et d'un arrêt des aménagements et allègements liés à la convention.

15. ARTICLE 15 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

15.1. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention lie les parties signataires à compter de la date de signature. Elle est conduite pour une durée de*préciser le durée.*

15.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée fait l'objet d'un avenant soumis à la signature de chacune des parties signataires selon les procédures propres à chacune des parties.

16. SIGNATURES

L'IEP de la circonscription (sous couvert de l'IA-DASEN), ...	La (Les) structure(s) partenaire(s), ...
Date, Signature,	Date, Signature,
Le directeur ou la directrice de l'école, ...	Les responsable légaux, ...
Date, Signature,	Date, Signature,

Convention portée à la connaissance de :

La Maison Régionale de la Performance (pour les élèves de profil 1 et 2 uniquement).	Le professeur des écoles en charge de la classe de référence de l'élève MME / M
Pris connaissance le :	Pris connaissance le :

Cette convention signée est transmise par mail à l'IA-IPR EPS en charge du sport de haut niveau (Membre du CPA SHN) au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire : sebastien.faure@ac-limoges.fr et severine.dalher@ac-limoges.fr

Éléments à joindre obligatoirement :

- Annexe 1 : attestation du niveau sportif des élèves (attestation PSQS pour les catégories 1 et 2, attestation du DTN pour les catégories 3)
- Annexe 2 : emploi du temps de la classe
- Annexe 3 : emploi du temps réel de l'élève si différent de la classe (aménagement individuel sport-études au sein de la classe, par exemple)
- Annexe 4 : organisation des entraînements (jours, lieux, horaires, encadrement, modalités de transport, personne en charge du transport des élèves...)
- Annexe 5 : planning prévisionnel des absences et modalités des compensations.